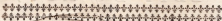


Dauphin, COLBERT. Et à côté est écrit sur ledit repli, *Visa*: LE TELLIER. Pour servir à l'Édit, portant défenses aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretendüe Reformée, scellé de grand sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.



DECLARATION

DU ROY,

Portant que les Temples où il sera célébré des Mariages entre Catholique & des gens de la R. P. R. & ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours séditieux seront démolis.

Registree en Parlement le 23. Juin 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Par nos Lettres patentes en forme d'Édit du mois de Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous quelques peines que ce peut être, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretendüe Reformée, déclarant tels mariages, peulz, & non valablement contractez. & les enfans qui en procedroient illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs pere & mere. Et quoy que nôtre intention ainsi clairement expliquées eût dû convaincre nos Sujets, néanmoins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient assez frequemment, & que les Ministres, sçavent come desobéissance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des discours séditieux, particulièrement sur les dernier E. dits & declarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite R. P. R. sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont presens tiennent come de s'y opposer, ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre honneur de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châtement severe de telles entreprises, S A V O I R F A I T O N S, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement,

certainc

certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous avons
dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces
présentes signées de nôtre main, Voulons & nous plaît, que nô-
tre Edit du mois de Novembre 1680. soit exécuté selon sa for-
me & teneur, & y ajoutant que les Temples dans lesquels au ont
été celebrez des mariages entre nos Sujets de la Religion Cata-
lique, Apostolique & Romaine, & ceux de la R. P. R. soient
démolis, & l'exercice interdit pour toujours dans les Villes, ou
autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux disposi-
tions dudit Edit. Voulons en outre, & entendons que les Tem-
ples dans lesquels il sera fait des Prêches séditieux, en quelque
manière que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Declarations
ou Arrêts qui ont été & seront par nous rendus concernant la R.
P. R. soient pareillement démolis, & l'exercice interdit pour ja-
mais dans les Villes & lieux où ledits Temples sont situés, &
ce lorsque les autres ministres & Anciens qui auront été présents,
ou assisté auxdits Prêches ne s'y seront point opposés pour justi-
fier, de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus
de rapporter l'acquiescement des Catholiques qui pourront avoir
été présents auxdits Prêches, & même d'en prendre Acte des Ju-
ges des lieux auxquels à cet effet ils seront obligés de le dénon-
cer dans trois jours pour tout delay après ledits Prêches faits.
SE DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux les
les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces présen-
tes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu
exécuter & faire exécuter sans y contredire, ny souffrir qu'il y
soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit **CA**
tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre
nôtre seal à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le dix huitième
jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq,
& de nôtre Règne le quarante-troisième. Signé, **LOUIS**, Et
sur le reply, par le Roy, **COBERT**, & scellés du grand
Sceaux de cire jaune.

*Registrees, oui & en requerrant le Procureur General du Roy,
pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies envoi-
yées aux Bailliages & Sénéchaussées du Roiaume, pour y être enregis-
trées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrêt de
ce jour à Paris en Parlement le vingt-troisième jour de Juin mil
six cens quatre-vingt-cinq. Signé, **DENCOIS**.*